

BGer 9C 787/2015 vom 31. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_787_2015

FR: TF 9C 787/2015 du 31 mai 2016

IT: TF 9C 787/2015 del 31 maggio 2016

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Bien que le dispositif du jugement entrepris renvoie la cause à l'office recourant, il ne s'agit pas d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , car l'autorité précédente a statué définitivement sur les points contestés, le renvoi de la cause ne visant que le calcul de la rente entière de l'assurance-invalidité allouée. Le recours est dès lors recevable puisqu'il est dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF ; ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127).

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

La doctrine médicale invoquée par la recourante dans son mémoire (cf. article d'Andreas Knuf) ne relève pas - en tant que littérature spécialisée accessible par tout un chacun - de l'interdiction des moyens de preuve nouveaux au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , selon lequel aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté en procédure fédérale, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF ; arrêt 9C_334/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2.3, non publié in: ATF 136 V 395 , mais in: SVR 2011 KV n° 5 p. 20).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité au-delà du 31 octobre 2013, dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations. Il s'agit en particulier de savoir si la juridiction cantonale pouvait valablement conclure que l'état de santé de l'assurée s'était amélioré dès mi-juillet 2013 de façon à lui supprimer le droit à la rente entière d'invalidité à partir du 1er novembre 2013. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 5

La recourante reproche en substance aux premiers juges de s'être fondés sur l'expertise de la doctoresse H. _____ (rapport du 31 mars 2014) et d'avoir ainsi considéré qu'à partir du 1^{er} novembre 2013, le taux d'invalidité était insuffisant pour maintenir son droit à la rente entière versée jusque-là. Se référant notamment à l'appréciation du docteur D. _____ (rapport du 13 octobre 2014) ainsi qu'à un article rédigé par un psychologue nommé Andreas Knuf, l'assurée allègue que contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, elle souffre d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type impulsif (F60.30) totalement invalidant.

E. 6

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de s'écarter des considérations des premiers juges. Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, telle que l'expertise réalisée par la doctoresse H. _____, il appartient à la partie recourante, si elle entend remettre en cause l'évaluation d'un expert, de faire état d'éléments objectivement vérifiables ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions ou en établir le caractère objectivement incomplet. L'assurée ne fait toutefois pas mention de tels arguments. Comme l'a relevé la juridiction cantonale, la doctoresse H. _____ a dûment motivé les raisons pour lesquelles elle retenait une incapacité de travail de 100 % de mi-juillet 2012 à mi-juillet 2013, de 50 % de mi-juillet à fin 2013 et de 30 % depuis janvier 2014 en raison d'un trouble dépressif récurrent, en rémission, et d'un trouble anxieux (rapport du 31 mars 2014). Le docteur D. _____ a mentionné un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type compulsif (rapport du 13 octobre 2014). Se référant à cette appréciation, la recourante allègue qu'il est abusif d'ignorer un tel diagnostic. Or si cette pathologie n'a pas été retenue par l'experte, ce n'est pas uniquement parce que cette dernière n'avait pas décelé rapidement des problèmes graves dans son enfance, contrairement à ce que l'assurée déclare. La doctoresse H. _____ a également procédé à une anamnèse complète (notamment sur le plan familial, personnel, social, somatique et psychopathologique) et entendu les plaintes de la recourante. Par ailleurs, il convient de relever que l'évaluation du taux d'invalidité ne se détermine pas en fonction du trouble dont souffre l'assuré mais au regard de l'effet de l'atteinte à la santé sur sa capacité de travail résiduelle (cf. art. 8 LPGA). En ce qui concerne l'incapacité totale de travail invoquée par la recourante, cette dernière se limite à retranscrire les observations du docteur D. _____, sans mentionner les raisons qui auraient dû conduire le tribunal cantonal à écarter l'expertise et sans faire non plus état d'éléments dont la doctoresse H. _____ n'aurait pas eu connaissance au moment où elle a apprécié la situation. La recourante ne fait qu'opposer sa propre interprétation des conclusions du rapport du 31 mars 2014 à l'appréciation des premiers juges. Ce grief est dès lors de nature appellatoire et n'est pas propre à faire apparaître comme insoutenable l'appréciation à laquelle a procédé la juridiction cantonale. Quant à l'article du psychologue Knuf, il constitue une appréciation générale et non pas une évaluation en lien avec les données du cas particulier, de sorte qu'il n'est pas déterminant. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas de l'argumentation de l'assurée que les premiers juges se sont fondés de manière arbitraire sur les constatations de la doctoresse H. _____. Une aggravation de l'état de santé postérieure au mois de juillet 2013, à savoir une incapacité de travail de plus de 50 %, doit être exclue.

E. 7

Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.